

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1156

DATE : 1^{er} novembre 2016

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
M. Réal Veilleux, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL CAISSE, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 181054)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgation, non-diffusion et non-publication des pièces et de tout renseignement ou information qui pourraient permettre d'identifier les consommateurs mentionnés dans la présente décision.

[1] Le 4 octobre 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 30 septembre 2015, ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

CD00-1156

PAGE : 2

D.P.

1. À St-Épiphane, entre les ou vers les 14 octobre et 1^{er} novembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de D.P. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

Y.B.

2. À Squatec, entre les ou vers les 9 et 13 novembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de Y.B. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
3. Dans la province de Québec, le ou vers le 11 novembre 2011, l'intimé n'a pas rempli le préavis [...] correctement, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
4. À Squatec, entre les ou vers les 9 et 13 novembre 2011, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police [...] de Y.B., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

Y.P.

5. À Trois-Pistoles, le ou vers le 16 novembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de Y.P. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

L.B.

CD00-1156

PAGE : 3

6. À Squatec, entre les ou vers les 18 et 21 novembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de L.B. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
7. A Squatec, le ou vers le 18 novembre 2011, l'intimé n'a pas rempli le préavis [...] correctement, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
8. À Squatec, le ou vers le 18 novembre 2011, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police [...] de L.B., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

P.R.

9. À Cacouna, le ou vers le 21 novembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de P.R. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
10. À Cacouna, le ou vers le 21 novembre 2011, l'intimé n'a pas rempli le préavis [...] correctement, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
11. À Cacouna, le ou vers le 21 novembre 2011, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police [...] de P.R., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

N.B.

12. À Lac-des-Aigles, le ou vers le 1^{er} décembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de N.B. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-1156

PAGE : 4

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

13. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} février 2012, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de N.B. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

R.S-O.P.

14. À Rivière-Ouelle, le ou vers le 1^{er} décembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de R.S-O.P. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

G.P.

15. À Rivière-Ouelle, le ou vers le 13 décembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de G.P. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
16. À Rivière-Ouelle, le ou vers le 13 décembre 2011, l'intimé n'a pas rempli le préavis [...] correctement, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités de représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
17. À Rivière-Ouelle, le ou vers le 13 décembre 2011, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police [...] de G.P., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

J-R.L.

18. À Pohénégamook, le ou vers le 11 janvier 2012, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de J-R.L., alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de*

CD00-1156

PAGE : 5

produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

19. À Pohénégamook, le ou vers le 11 janvier 2012, l'intimé n'a pas rempli le préavis [...] correctement, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
20. À Pohénégamook, le ou vers le 11 janvier 2012, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police [...] de J-R.L., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;

E.L.

21. À Pohénégamook, entre les ou vers les 12 et 13 janvier 2012, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements ni procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de E.L. alors qu'il lui faisait souscrire la police [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
22. À Pohénégamook, le ou vers le 12 janvier 2012, l'intimé n'a pas rempli le préavis [...] correctement, contrevenant ainsi à l'article 22 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10) ;
23. À Pohénégamook, le ou vers le 12 janvier 2012, l'intimé n'a pas favorisé le maintien en vigueur de la police [...] de É.L., contrevenant ainsi à l'article 20 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10).

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché et l'intimé, qui était absent, était représenté par M^e David Paradis.

[3] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé déposa le plaidoyer de culpabilité de l'intimé par lequel l'intimé reconnaissait sa culpabilité à tous et chacun des chefs d'accusation de la plainte.

CD00-1156

PAGE : 6

[4] Par la suite, les procureurs des parties informèrent le comité qu'ils avaient une recommandation commune à présenter quant aux sanctions à être ordonnées à l'intimé.

LA PREUVE

[5] Après avoir produit de consentement avec le procureur de l'intimé un cahier de pièces identifiées P-1 à P-12 et, à la demande du comité, la procureure de la plaignante résuma brièvement les faits du présent dossier en référant auxdites pièces.

[6] Elle expliqua que les infractions avaient été commises par l'intimé dans les mois qui ont suivi le début de son association en juin 2011 à titre de conseiller avec Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie.

[7] En fait, on lui avait assigné les dossiers de clients qui n'étaient pas déjà supervisés par un conseiller et qui avait déjà des polices d'assurance-vie en vigueur.

[8] L'intimé aurait alors rencontré les clients et leur aurait fait contracter de nouvelles polices d'assurance-vie, sans au préalable avoir fait une analyse de leurs besoins financiers.

[9] En faisant contracter de nouvelles polices d'assurance, il y avait pour les consommateurs des implications fiscales importantes, à savoir des gains en capital au niveau de la valeur de rachat, lesquelles implications n'avaient pas non plus été discutées avec les consommateurs.

[10] De plus, les nouvelles polices d'assurance étant contractées alors que les consommateurs étaient beaucoup plus âgés qu'au moment où les anciennes polices d'assurance l'avaient été, il en est résulté que les primes à être payées par les consommateurs étaient beaucoup plus élevées.

CD00-1156

PAGE : 7

[11] Les primes de ces nouvelles polices d'assurance devaient être payées en partie à partir des différentes valeurs de rachat des anciennes polices d'assurance qui étaient transférées dans les nouvelles contractées par chacun des consommateurs.

[12] L'intimé n'avait pas informé les consommateurs de ce qui précède.

[13] L'assureur, ayant été informé de la situation, en informa les différents consommateurs, annula les nouvelles polices d'assurance contractées par l'intermédiaire de l'intimé et rétablit les anciennes polices d'assurance des consommateurs, sans frais pour ceux-ci.

[14] De plus, les primes payées par les consommateurs pour les nouvelles polices d'assurance furent créditées au compte des anciennes polices d'assurance.

[15] En annulant les nouvelles polices d'assurance, l'assureur permettait aussi aux consommateurs d'éviter les conséquences fiscales de gains de capital reliées aux valeurs de rachat.

[16] Suite à cet exposé des faits et à la révision sommaire desdites pièces, le comité déclara l'intimé coupable sur tous et chacun des chefs d'accusation.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION

[17] Les procureurs des parties proposèrent la recommandation commune suivante :

- Pour les chefs d'accusation numéros 1, 2, 5, 6, 9, 12, 13, 14, 15, 18 et 21, lesquels reprochent à l'intimé de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de ses clients, les procureurs des parties

CD00-1156

PAGE : 8

suggèrent la sanction d'un (1) mois de radiation temporaire avec la publication de la sanction de même que le paiement des déboursés;

- Pour les chefs numéros 3, 7, 10, 16, 19 et 22, lesquels reprochent à l'intimé de ne pas avoir rempli correctement les préavis de remplacement, les procureurs des parties suggèrent une radiation d'un (1) mois avec la publication de la sanction de même que le paiement des déboursés;
- Pour les chefs numéros 4, 8, 11, 17, 20 et 23, lesquels reprochent à l'intimé d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de la police d'assurance existante, les procureurs des parties suggèrent une radiation temporaire de trois (3) mois avec la publication de la sanction de même que le paiement des déboursés;
- Les procureurs des parties s'entendent aussi pour recommander au comité que les radiations temporaires ci-haut mentionnées soient purgées de façon concurrente par l'intimé.

REPRÉSENTATIONS DE LA PROCUREURE DE LA PLAIGNANTE

[18] La procureure de la plaignante souligna les facteurs aggravants suivants :

- Les infractions sont graves car l'analyse des besoins financiers est la pierre angulaire du travail de représentant;
- La question du préavis de remplacement est aussi importante étant donné qu'il permet au consommateur de comparer la couverture d'assurance détenue avec celle proposée;
- La répétition par l'intimé de ses gestes pour plusieurs consommateurs;

CD00-1156

PAGE : 9

- Il est vrai que les consommateurs n'ont pas subi de préjudice, mais l'assureur en a subi un indirectement car il a dû annuler les nouvelles polices d'assurance contractées par l'intermédiaire de l'intimé;
- L'intimé a reçu des commissions d'environ 13 000 \$.

[19] La procureure de la plaignante a énuméré par la suite les facteurs atténuants suivants :

- Les infractions ont été commises sur une période restreinte de plus ou moins trois (3) mois;
- L'absence d'intention malveillante de la part de l'intimé;
- Aucun préjudice pour les consommateurs;
- Suite à ses agissements, l'intimé a dû rembourser la somme de 22 000 \$ à Sun Life du Canada, Compagnie d'assurance-vie;
- L'intimé est présentement inactif professionnellement et les risques de récidive sont minimes compte tenu de son âge de 62 ans et du peu de chances qu'il revienne sur le marché;
- L'existence d'un plaidoyer de culpabilité par l'intimé;
- L'absence d'antécédent disciplinaire.

[20] La procureure de la plaignante, par la suite, produisit un cahier d'autorités contenant des précédents en pareille matière¹.

¹ *Champagne c. Boileau*, CD00-0824, Décision sur culpabilité et sanction, rendue le 26 mai 2011; *Champagne c. Dumont*, CD00-0915, Décision sur culpabilité et sanction, rendue le 26 octobre 2012; *Lelièvre c. Gupta*, CD00-0941, Décision sur culpabilité et sanction, rendue le 31 mars 2013;

CD00-1156

PAGE : 10

[21] La procureure de la plaignante demanda à ce que la recommandation commune ci-haut mentionnée soit acceptée par le comité compte tenu qu'elle respecte selon elle les principes reconnus en matière de sanction en droit disciplinaire tout en tenant compte des circonstances particulières des infractions reprochées.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DE L'INTIMÉ

[22] Le procureur de l'intimé confirma que la recommandation faite était commune et appuya entièrement les propos de la procureure de la plaignante quant aux circonstances du dossier.

[23] Il insista aussi plus particulièrement sur les facteurs atténuants, dont entre autres, le fait que les consommateurs n'ont subi aucun préjudice, que l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

RECOMMANDATION COMMUNE MODIFIÉE

[24] Une fois les représentations faites par les procureurs des parties, le comité, au retour d'une courte suspension, demanda par la suite aux procureurs des parties si une condition de formation ne serait pas appropriée dans les circonstances advenant que l'intimé décide de revenir à titre de conseiller en sécurité financière compte tenu qu'il ne l'est plus depuis le mois de février 2016.

Champagne c. Derome, CD00-0980, Décision sur culpabilité et sanction, rendue le 3 octobre 2013; *Lelièvre c. Roy*, CD00-0959, Décision sur culpabilité et sanction, rendue le 12 mars 2014; *Lelièvre c. Belle*, CD00-1039, Décision sur culpabilité et sanction, rendue verbalement séance tenante le 17 mars 2014; *Rioux c. Delage*, CD00-0505, Décision sur culpabilité, rendue le 11 janvier 2006; *Rioux c. Delage*, CD00-0505, Décision sur sanction, rendue le 12 juin 2007; *Rioux c. Noël*, CD00-0606, Décision sur culpabilité et sanction, rendue le 4 septembre 2007.

CD00-1156

PAGE : 11

[25] Le comité a donc suggéré aux procureurs des parties d'en discuter entre eux afin de voir si la recommandation commune ne pourrait pas inclure cette condition de formation pour l'intimé.

[26] Après un bref ajournement, le procureur de l'intimé informa le comité qu'après en avoir discuté avec son client, celui-ci a confirmé qu'il n'avait pas d'objection à ce qu'une telle condition de formation fasse l'objet de la sanction et ce même si pour l'instant, il n'a aucunement l'intention de revenir sur le marché à titre de conseiller en sécurité financière.

[27] Les procureurs des parties proposèrent donc au comité de façon commune, que les sanctions à être émises par le comité contiennent aussi une condition de formation en ce qui concerne la question de l'analyse des besoins financiers et celle des préavis de remplacement.

ANALYSE ET MOTIFS

[28] Les actes reprochés à l'intimé concernent dix (10) consommateurs et couvrent une période très courte d'environ trois (3) mois, soit du mois d'octobre 2011 au mois de janvier 2012.

[29] L'attestation du droit de pratique de l'intimé montre qu'au moment de la commission des actes reprochés, il avait environ près de trois (3) ans d'expérience à titre de conseiller en sécurité financière.

[30] Le comité note aussi qu'il s'agissait alors pour l'intimé d'une deuxième carrière étant donné qu'il est présentement âgé de 62 ans.

CD00-1156

PAGE : 12

[31] Le comité est en accord avec les propos de la procureure de la plaignante à l'effet que les infractions reprochées sont sérieuses et, plus particulièrement celles reprochant à l'intimé de ne pas avoir fait l'analyse des besoins financiers du consommateur, car cette obligation est au cœur même des devoirs du conseiller et est essentielle pour permettre au représentant de conseiller adéquatement un client en matière de produits d'assurance.

[32] Le comité reconnaît cependant le fait que l'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire et qu'il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation, évitant ainsi plusieurs journées d'audition.

[33] Le comité connaît bien l'état du droit en matière de recommandation commune lequel est à l'effet que le comité ne devrait y déroger qu'à moins que la recommandation commune ne soit déraisonnable et qu'elle aille à l'encontre de l'intérêt public².

[34] Le comité est donc d'accord avec la recommandation commune faite par les deux (2) procureurs d'expérience devant lui, laquelle respecte les paramètres jurisprudentiels applicables en matière de sanction pour les infractions reprochées à l'intimé.

[35] Par conséquent, considérant tous les facteurs objectifs et subjectifs, aggravants et atténuants, le comité donnera suite aux recommandations communes des parties pour tous les chefs d'accusation de la plainte.

² *Douglas c. Sa majesté La Reine*, [2002] CanLII 32492 (QC C.A.); *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stébenne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.); *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-1156

PAGE : 13

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND À NOUVEAU ACTE du plaidoyer de culpabilité déposé par l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité sur tous et chacun des chefs d'accusation de la plainte.

CD00-1156

PAGE : 14

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**Sous les chefs d'accusation numéros 1, 2, 5, 6, 9, 12, 13, 14, 15, 18 et 21 :****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;**Sous les chefs d'accusation numéros 3, 7, 10, 16, 19 et 22 :****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;**Sous les chefs d'accusation numéros 4, 8, 11, 17, 20 et 23 :****ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;**ORDONNE** que toutes les sanctions de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente.**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CD00-1156

PAGE : 15

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais, advenant qu'il décide de s'inscrire à nouveau à titre de conseiller en sécurité financière, le cours de formation accrédité par la Chambre de la sécurité financière intitulé : « *L'analyse des besoins financiers* » (formation 24902) de même que le cours de formation sur le « *Préavis de remplacement démystifié* » (formation 36006) ou leur équivalent, l'intimé devant produire audit conseil d'administration une attestation à l'effet qu'il a suivi ledit cours avec succès dans les six (6) mois de sa résolution ou dans les six (6) mois de sa demande de réinscription selon la plus tardive des deux (2) éventualités, le défaut de s'y conformer résultant à la suspension de son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation.

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost
M. STÉPHANE PRÉVOST, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Réal Veilleux
M. RÉAL VEILLEUX, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

CD00-1156

PAGE : 16

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie plaignante

M^e David Paradis
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 4 octobre 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-06(C)

DATE : 1^{er} novembre 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, C. d'Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

C.

MARYSE FONTAINE

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

**ORDONNANCE DE NON DIVULGATION, DE NON PUBLICATION ET DE NON
DIFFUSION DE TOUS RENSEIGNEMENTS OU INFORMATIONS PERMETTANT
D'IDENTIFIER LES ASSURÉS, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142
DU CODE DES PROFESSIONS**

[1] Le 20 septembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de
dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-06(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et, de son côté, l'intimée était absente et non
représentée ;

2015-12-06(C)

PAGE: 2

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant 13 chefs d'accusation, soit :

A.G.

1. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation 269-2569 de l'assuré A.G., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4) ;

A.F.

2. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation 263-1561 de l'assuré A.F., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4) ;

C.C.

3. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R41-0431 de l'assuré C.C., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4) ;

R.G. et N.D.

4. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2012, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur *quant* au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R46-4531 des assurés R.G. et N.D., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4) ;

J.B.

5. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2013, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R45-6287 de l'assuré J.B., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4) ;

2015-12-06(C)

PAGE: 3

G.B.

6. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2013, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation 269-1553 de l'assuré G.B., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

R.T.

7. À Saint-Jérôme, au cours de l'année 2013, elle a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque, sur un questionnaire visant à mettre à jour les informations relatives à la police habitation R51-0364 de l'assuré R.T., le tout en contravention avec l'article 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15 et 29 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

9185 Québec-... inc.

8. À Saint-Jérôme, le ou avant le 19 juin 2013, a fait défaut de bien identifier les besoins du proposant 9185-.... Québec inc., lors de la souscription de la police no. 693-6838, et de s'assurer que les protections demandées correspondent à ses besoins, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 37(1) et du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
9. À Saint-Jérôme, le ou vers le 19 juin 2013, a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque lors de la souscription de la police no. 693-6838 par 9185-.... Québec inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 29, 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
10. À Saint-Jérôme, le ou vers le 19 juillet 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Porsche C4 Cabrio 2008) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
11. À Saint-Jérôme, le ou vers le 29 août 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Dodge Ram 2012) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);
12. À Saint-Jérôme, le ou vers le 29 août 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule

2015-12-06(C)

PAGE: 4

(Mercedes 2008) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

13. À Saint-Jérôme, le ou vers le 29 août 2013, elle a signé au nom du cabinet qui l'employait un formulaire attestant de la couverture d'assurance d'un véhicule (Lamborghini 2004) en vertu de la police no. 693-6838, pour la période du 19 juin 2013 au 19 juin 2014, alors que ce véhicule n'était pas assuré en vertu de cette police, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 9, 15, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ c. D-9.2, r.4);

[4] Vu l'absence de l'intimée, la partie plaignante fut autorisée à procéder par défaut suivant le deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des professions*¹ et plus particulièrement pour les motifs suivants ;

- Le 22 décembre 2015, une plainte était déposée contre l'intimée ;
- Le 2 février 2016, cette plainte était signifiée à l'intimée ;
- Le 6 mai 2016, une conférence de gestion était tenue et il fut alors convenu de fixer l'audition de la présente plainte pour les 22 et 23 août 2016 ;
- Le 16 août 2016, un avis d'audition fut signifié à l'intimée ;
- Quelques jours avant le 22 août 2016, les journées d'audition furent annulées par le Comité de discipline en raison du décès de l'un de ses membres ;
- Le 7 septembre 2016, une conférence de gestion était tenue et l'intimée n'ayant pas comparu, il fut alors décidé de fixer l'audition pour les 20 septembre 2016 et 20 octobre 2016 ;
- Le 12 septembre 2016, un huissier a tenté de signifier à l'intimée un avis d'audition mais sans succès, toutefois, il a pris soin d'informer le frère de l'intimée de la date d'audition ;
- Le 16 septembre 2016, l'intimée communique avec la secrétaire du Comité de discipline et lui confirme avoir connaissance de l'avis d'audition ;
- Le 19 septembre 2016, l'intimée contacte de nouveau la secrétaire du Comité de discipline pour lui mentionner, cette fois-ci, qu'elle sera absente le 20 septembre 2016 puisqu'elle compte se rendre à l'hôpital ;

1 RLRQ, c. C-26;

2015-12-06(C)

PAGE: 5

- Le 20 septembre 2016, l'intimée ne se présente pas à l'audition ;

[5] L'intimée n'ayant pas formulé de véritable demande de remise, ni présenté aucun certificat médical pouvant justifier son absence, le Comité a autorisé le syndic *ad hoc* à procéder en son absence ;

II. La preuve au soutien des accusations

[6] Comme seul et unique témoin, le Comité a entendu M. Martin Levac, anciennement propriétaire du cabinet Jetté, Levac ;

[7] À l'époque des faits reprochés, il était le supérieur de l'intimée, Mme Fontaine, laquelle était son employée ;

[8] Son témoignage a permis de mettre en preuve les pièces documentaires P-1 à P-95 ;

[9] Brièvement résumé, son témoignage démontre qu'en raison de plusieurs erreurs commises par l'intimée, M. Levac a congédié l'intimée ;

[10] Suite à son congédiement, celui-ci a procédé à une plus ample vérification des dossiers de l'intimée et a constaté que cette dernière avait, à plusieurs reprises, transmis de faux renseignements à l'assureur (chefs 1 à 7) ;

[11] Cette vérification lui a également permis de constater que l'intimée avait fait défaut de bien identifier les besoins de son client (chef 8) et qu'elle n'avait pas transmis à l'assureur tous les renseignements nécessaires à l'appréciation du risque (chef 9) ;

[12] À cela s'ajoute le fait que l'intimée, suivant M. Levac, aurait signé, à plusieurs occasions, des formulaires attestant une couverture d'assurance pour divers véhicules alors que ceux-ci n'étaient pas véritablement assurés (chefs 10 à 13) ;

[13] C'est à la lumière de ce témoignage et des pièces documentaires (P-1 à P-95) que devra être examiné et décidé du bien-fondé de la plainte déposée contre l'intimée ;

III. Analyse et décision

A) Remarques préliminaires

[14] La preuve déposée contre l'intimée est principalement constituée de notes consignées au dossier, soit par l'intimée, soit par son supérieur, M. Levac, soit par des collègues de travail ;

2015-12-06(C)

PAGE: 6

[15] Cela dit, le Comité tient à souligner que les notes consignées au dossier du cabinet ou des assureurs font preuve de leur contenu, à moins de preuve contraire ;

[16] C'est ainsi que la Cour d'appel, dans l'affaire *Gerling Globale compagnie d'assurances générales c. Service d'hypothèques Canada-vie*² concluait comme suit :

*En conclusion, il paraît clair qu'une déclaration extrajudiciaire d'un employé portant sur les actes qu'il a accomplis dans l'exécution de ses fonctions et qu'il a consignés par écrit au cours de ses activités au sein de l'entreprise qui l'emploie sera généralement admise en preuve si elle satisfait aux deux critères justifiant les exceptions à la règle du oui-dire, soit la nécessité et la fiabilité. De plus, le critère de la fiabilité sera d'autant plus facilement satisfait que, dans un tel contexte, le déclarant est généralement présumé être désintéressé.*³

(...)

En l'espèce, il me paraît clair que les notes manuscrites du courtier Pierre Verville ont été rédigées dans l'exécution de ses fonctions à la firme de courtage Dale-Parizeau et qu'elles satisfont aux critères de nécessité et de fiabilité justifiant, dans un tel contexte, leur admissibilité en preuve. D'une part, le formulaire intitulé «AVIS DE SINISTRE» sur lequel ces notes sont inscrites est un document d'entreprise déjà imprimé pour recevoir, dans les cases pertinentes, des renseignements précis, et sur lequel le courtier doit seulement inscrire les renseignements obtenus ou divulgués (m.a., vol. 1, P-8, p. 192). D'autre part, lorsque le courtier Verville a inscrit, dans la case «circonstances» de cet AVIS DE SINISTRE, la mention «Vandalisme -Bâtiment était vacant», pendant ou immédiatement après sa conversation avec Chantal Dargis, préposée de Gerling, il agissait non seulement dans le cadre de ses fonctions, mais il était manifestement désintéressé. On ne peut, en effet, lui reprocher d'avoir eu, à ce moment-là, un intérêt à inscrire cette mention dans le but de favoriser l'assurée.

*L'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Ares c. Venner*, 1970 CanLII 5 (CSC), [1970] R.C.S. 608, que le juge Pigeon semble reconnaître applicable au Québec (arrêt *Royal Victoria Hospital* précité, pp. 503-504), montre bien d'ailleurs que la fiabilité d'une déclaration est plus facilement reconnue lorsqu'il s'agit d'un écrit rédigé dans le cours des activités d'une entreprise. Dans cette affaire, le litige tournait autour de l'admissibilité en preuve de notes rédigées par des infirmières, contenues dans des dossiers médicaux. Parlant au nom de la Cour, le juge Hall conclut (p. 626):*

Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigés au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers, doivent être reçus en preuve, comme preuve prima facie des faits qu'ils relatent [...]

² 1997 CanLII 10065 (QC CA);

³ Ibid., p. 22;

2015-12-06(C)

PAGE: 7

Notre Cour a eu l'occasion d'appliquer ce principe dans Paquet c. Navada Ltée, C.A. Montréal, n° 500-09-000410-787, 1^{er} octobre 1980, jj. Turgeon, Dubé et Nolan, J.E. 80-866, alors qu'elle a reconnu que la preuve des heures travaillées par des ouvriers pouvait valablement se faire par le dépôt des rapports de travail signés à la fois par les ouvriers et les contremaîtres. Parlant au nom de la Cour, le juge Dubé conclut que l'intimée n'avait pas à assigner tous les ouvriers pour que chacun vienne déclarer le nombre exact d'heures travaillées (p. 5):

*Une telle preuve me paraît amplement suffisante et il n'était pas nécessaire pour l'intimée de fournir d'autres preuves **sauf au cas où l'appelante aurait produit une preuve mettant sérieusement en doute** les montants réclamés.⁴ (Nos soulignements)*

[17] Dans les circonstances, le Comité conclut que les pièces documentaires produites par la partie plaignante⁵ font preuve des faits qu'elles relatent, puisque leur fiabilité n'a pas été remise en doute vu l'absence de l'intimée ;

[18] De plus, il y a lieu de souligner qu'en matière disciplinaire, la règle interdisant le oui-dire comporte plusieurs assouplissements, tel que le rappelait la Cour du Québec dans l'affaire *Alipoor c. Pinet*⁶ :

*[102] Dans l'arrêt Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal c. Le Journal de Montréal, une division du Groupe Québécois inc., la Cour d'appel se prononce **sur l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif** en ces termes :*

54. *La jurisprudence et les auteurs semblent également être d'avis que la même règle s'applique au oui-dire: il ne sera sanctionné, par contrôle judiciaire, que dans la mesure où son admissibilité contrevient aux exigences de la règle de justice naturelle. Dans une décision maintes fois citées (*Restaurants et Motels Inter-Cité Inc. c. Vassart*, [1981] C.S. 1052, à la p. 1054) l'honorable Maurice Lagacé, analysant la doctrine et la jurisprudence pertinentes, s'exprime de la façon suivante:*

*C'est donc dire que si la procédure suivie par le commissaire intimé doit être appréciée en des principes voulant que les Tribunaux administratifs, tout en étant liés par les principes de justice naturelle, ne sont par ailleurs pas liés par les règles de procédure, de preuve, en cours devant les Tribunaux judiciaires, **ceci explique d'ailleurs pourquoi la preuve par oui-dire a été considérée admissible devant les Tribunaux administratifs** lorsque les principes de justice naturelle n'avaient pas été violés.*

S.A. De Smith, "Judicial review of Administrative Action" :

4 Op. cit., note 2;

5 P-1 à P-95;

6 2011 QCCQ 15421 (CanLII);

2015-12-06(C)

PAGE: 8

A tribunal may be entitled to base its decision on hearsay, written depositions or medical reports. In these circumstances a person aggrieved will normally be unable to insist on oral testimony of the original source of the information, provided that he has had a genuine opportunity to controvert that information.

[...]

En bref, s'il fallait résumer, il peut arriver en certains cas que l'admission d'une preuve par oui-dire puisse créer un déni de justice, mais tout dépend des circonstances. Il a été décidé à plusieurs reprises que la procédure des Tribunaux administratifs diffère de celle des Tribunaux de droit commun en ce qu'ils peuvent fort bien s'accommoder d'une preuve de oui-dire en autant qu'on ne prend pas par surprise la partie à laquelle on oppose une telle preuve et qu'au surplus on donne à cette dernière toute la latitude nécessaire pour se faire entendre et contredire si elle le désire une telle preuve. (pp. 1055-56)

[103] Dans la cause *Montréal (Ville de) c.. Beaudry*, la Cour supérieure traite de l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif en ces termes :

58. Or, dans cette appréciation globale de la preuve, l'arbitre est souverain, tout en se trouvant au centre même de sa compétence¹⁵. En matière de preuve par oui-dire, la jurisprudence reconnaît de surcroît qu'il n'est pas soumis aux mêmes exigences qu'un tribunal de droit commun. **Il est maître de sa procédure.** Il peut même parfois accepter une telle preuve dans la mesure où il respecte les principes de justice naturelle¹⁶.

[104] Dans l'affaire *Avocats c. Corriveau*, **le Tribunal des professions écrit:**

[14] Les moyens de preuve prévus au Code civil du Québec (articles 2803 et suivants) sont compris dans les «moyens légaux» de l'article 143 du Code des professions:

*«Or, comme le Tribunal l'a déjà écrit à plusieurs reprises, le droit disciplinaire est un droit autonome qui tient à la fois et du droit civil et du droit pénal. **Les Comités de discipline ne sont certainement pas liés par les règles de preuve du droit civil ni les règles de preuve du droit pénal, et ils ont donc une certaine latitude:** latitude beaucoup plus grande que celle des tribunaux réguliers quant aux moyens de preuve.*

Que veut dire cependant « recourir à tous les moyens légaux »?

Le Tribunal croit qu'il n'est pas nécessaire à ce stade-ci de se prononcer sur l'interprétation de ces mots, mais ils sont suffisamment larges pour que les comités de discipline selon les

2015-12-06(C)

PAGE: 9

cas particuliers puissent employer des moyens qui, tout en n'étant pas admis devant les tribunaux réguliers, ne seraient pas illégaux devant eux.» (Nos soulignements)

[19] Pour ces motifs, le Comité conclut que la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve⁷ ;

B) Les chefs nos. 1 à 7

[20] Les chefs 1 à 7 reprochent à l'intimée d'avoir, à plusieurs reprises et à diverses occasions, transmis des renseignements non vérifiés, faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur l'assureur quant au risque qu'il devait assurer ;

[21] L'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*⁸ édicte :

15. Nul représentant ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

[22] La Cour d'appel s'est prononcée récemment sur une disposition semblable dans l'affaire *Cuggia c. Champagne*⁹ ;

[23] Il convient d'en citer certains extraits concernant le fardeau de preuve du poursuivant, soit :

[3] L'appelant était, aux périodes pertinentes, un courtier spécialisé en assurance collective. Les 14 premiers chefs lui reprochent d'avoir transmis à cinq entreprises assurées des informations fausses, trompeuses ou inexactes relativement aux primes établies par l'assureur pour leur police d'assurance collective, leur laissant ainsi croire que les sommes exigées étaient plus élevées.

[7] Puis, considérant l'ensemble de la preuve, le CDCSF conclut :

231. Le comité est d'avis que les informations transmises quant aux primes étaient « fausses », « inexactes », et qu'elles étaient de plus « trompeuses » en ce qu'elles induisaient les clients en erreur.

232. Si tant est qu'une preuve plus précise d'un état d'esprit blâmable devait être faite, le comité conclut que l'ensemble de la conduite de l'intimé en est teinté.

⁷ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

⁸ RLRQ, c. D-9.2, r.4)

⁹ 2016 QCCA 1479 (CanLII);

2015-12-06(C)

PAGE: 10

[9] Conséquemment, bien que 13 des 15 chefs comportent l'énoncé « lui laissant croire que les sommes exigées étaient plus élevées », cela ne signifie pas que la plaignante doit prouver que chacun des clients concernés par ces chefs ignorait le stratagème de surfacturation de l'appelant ou qu'il n'y consentait pas. **Pour le juge, les dispositions législatives ou réglementaires servant de fondement à la plainte disciplinaire sont constitutives de l'infraction déontologique et non le libellé du chef comme c'est généralement le cas en droit pénal.** Il est donc d'avis qu'il n'est pas inapproprié de considérer que l'ignorance ou l'absence de consentement des assurés est un élément de l'infraction, qui, sans être essentiel, peut s'inférer du caractère inexact et trompeur des factures acheminées aux clients.

[13] Deuxièmement, lorsque la preuve autorise, comme en l'espèce, la conclusion qu'une information transmise est, à la connaissance de l'expéditeur, fausse, incorrecte et trompeuse, **il n'est pas déraisonnable de déduire qu'elle était destinée à bernier son destinataire** et que, pour contrecarrer l'effet de cette inférence, l'expéditeur doit présenter une preuve contraire prépondérante.

(...)

[19] **Le juge de la Cour du Québec, se fondant sur les dispositions pertinentes de la Loi sur la distribution des produits financiers (articles 16, 274-274.1, 376 et 379) et du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (articles 11, 12, 13, 16 et 35), a estimé que le CDCSF avait raisonnablement conclu que l'intimée s'était acquittée de son fardeau de preuve de façon satisfaisante, sans une preuve spécifique de l'ignorance des assurées ou d'un consentement de leur part à la surfacturation imposée.** (Nos soulignements)

[24] À la lumière de ces principes et considérant qu'aucune preuve n'est venue contredire les informations contenues aux pièces documentaires, l'intimée sera reconnue coupable des chefs 1 à 7 ;

[25] En effet, il apparaît clairement des pièces P-1 à P-76, ainsi que du témoignage de M. Levac, que l'intimée a transmis, à chacune des périodes et des occasions mentionnées aux chefs 1 à 7, des renseignements faux, trompeurs ou susceptibles d'induire en erreur l'assureur ;

[26] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable des chefs 1 à 7 pour avoir contrevenu à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁰;

[27] De plus, conformément à l'arrêt *Kineapple*¹¹, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et

10 Op., cit., note 8;

11 1974 CanLII 14 (CSC), [1975] 1 RCS 729;

2015-12-06(C)

PAGE: 11

réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 7 ;

C) Le chef no. 8

[28] Le chef 8 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de bien identifier les besoins d'un proposant lors de la souscription de sa police d'assurance et de ne pas s'être assurée que lesdites protections demandées correspondent à ses besoins ;

[29] L'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² (ci-après, « LDPSF ») impose aux représentants l'obligation suivante :

28. Un représentant en assurance doit, avant la conclusion d'un contrat d'assurance, décrire le produit proposé au client en relation avec les besoins identifiés et lui préciser la nature de la garantie offerte.

*Il doit, de plus, indiquer clairement au client les exclusions de garantie particulières **compte tenu des besoins identifiés**, s'il en est, et lui fournir les explications requises sur ces exclusions. (Nos soulignements)*

[30] Qu'en est-il en l'espèce ?

[31] La preuve démontre, et plus particulièrement les pièces P-77 à P-80, que l'intimée avait reçu mandat d'assurer une voiture de luxe pour l'un de ses clients ;

[32] Cette voiture, dont l'assuré n'était pas le propriétaire mais simplement locataire et que lui et sa femme utilisaient pour leurs propres besoins, fut ajoutée à la police d'assurance (formule des garagistes) de l'entreprise de son client spécialisé dans la vente de véhicules usagés ;

[33] En pratique, cette voiture aurait dû faire l'objet d'une police d'assurance distincte puisqu'elle n'appartenait pas au client et qu'elle n'était pas destinée à la revente ;

[34] D'ailleurs, cela a entraîné plusieurs problèmes pour le cabinet de l'intimée ;

[35] C'est ainsi que suite à une révision des dossiers de l'intimée, son supérieur, M. Levac, a dû informer le client de cette problématique (P-94 et P-95) ;

[36] Évidemment, devant cet imbroglio créé par l'intimée, le client était furieux et il a décidé de confier ses dossiers d'assurance à un autre cabinet (P-95) ;

[37] Cela dit, le Comité est d'avis que la partie plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve ;

¹² RLRQ, c. D-9.2;

2015-12-06(C)

PAGE: 12

[38] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable du chef 8 pour avoir contrevenu à l'article 28 LDPSF et un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions alléguées au soutien du chef 8 ;

D) Le chef no. 9

[39] Le chef 9 reproche à l'intimée d'avoir fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque lors de la souscription de la police d'assurance no. 693-6838 ;

[40] Ce chef d'accusation est intimement lié au chef 8 et découle des mêmes faits ;

[41] Ainsi, l'intimée, en plus de mal conseiller son client (chef 8), a également induit en erreur l'assureur en faisant défaut de lui transmettre toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque ;

[42] L'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹³ prescrit que :

29. Le représentant en assurance de dommages doit donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir.

[43] La preuve, et plus particulièrement les pièces P-77 à P-80, démontrent que l'intimée a lamentablement failli à son obligation d'information vis-à-vis l'assureur ;

[44] Par conséquent, celle-ci sera reconnue coupable du chef 9 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

[45] Pour les mêmes motifs, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions alléguées au chef 9 ;

E) Les chefs nos. 10, 11, 12 et 13

[46] Les chefs d'accusation 10 à 13 reprochent à l'intimée d'avoir signé au nom de son cabinet un formulaire attestant que divers véhicules dont certains très luxueux, tels qu'une Mercedes et une Lamborghini, étaient couverts par une police d'assurance (693-6838) alors que dans les faits, ils n'étaient pas assurés en vertu de cette police ;

[47] Les pièces P-81 à P-84, jumelées au témoignage de M. Levac, démontrent clairement que l'intimée a commis les infractions reprochées aux chefs 10 à 13 ;

¹³ Op. cit., note 8;

2015-12-06(C)

PAGE: 13

[48] D'une part, elle a signé les formulaires (P-81 à P-84) attestant de la couverture d'assurance en vertu de la police no. 693-6838 et, d'autre part, lesdits véhicules n'étaient pas assurés (P-94 et P-95) ;

[49] Ce faisant, l'intimée s'est trouvée à faire une fausse déclaration à chaque occasion mentionnée aux chefs 10 à 13 ;

[50] Dans les circonstances, l'intimée sera reconnue coupable des chefs 10 à 13 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*¹⁴ ;

[51] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions alléguées au soutien des chefs 10 à 13.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 à 13, plus particulièrement comme suit :

Chefs 1 à 7 : pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 15 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.4) ;

Chef 8 : pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.4) ;

Chefs 10 à 13 : pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.4) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 13 ;

PRONONCE une ordonnance de non divulgation, de non publication et de non diffusion de tous renseignements ou informations permettant d'identifier les assurés, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* ;

¹⁴ Ibid.;

2015-12-06(C)

PAGE: 14

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Brian Brochet, C. d'Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Sylvie Poirier (se représentant seule)
Partie plaignante

Mme Maryse Fontaine (absente et non représentée)
Partie intimée

Date d'audience : 20 septembre 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-05(E)

DATE : 1^{er} novembre 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Yvan Roy, FPAA, CRM, expert en sinistre	Membre
M. Mario Joannette, expert en sinistre	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

STÉPHANE GUAY

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 27 septembre 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-05(E) ;

[2] La syndic *ad hoc* se représentait seule et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté ;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant sept (7) chefs d'accusation, soit :

1. Au cours de la période du 17 avril au 22 août 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1130980 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
2. Au cours de la période du 7 octobre 2013 au 21 janvier 2014, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1004890 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et

2015-12-05(E)

PAGE: 2

les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);

3. Au cours de la période du 5 au 14 novembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1139890 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
4. Au cours de la période du 8 novembre au 2 décembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1010310 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
5. Au cours de la période du 15 au 28 novembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1140430 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
6. Au cours de la période du 15 octobre au 3 décembre 2013, l'intimé a agi comme expert en sinistres dans le dossier de sinistre no. 1005010 en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle il n'était pas autorisé à agir, le tout en contravention avec l'article 13 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* et les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
7. Du 22 janvier au 4 mars 2014, l'intimé, sans supervision directe et immédiate de son responsable de stage, a posé seul des actes professionnels qui n'étaient pas autorisés au cours de sa période probatoire de stagiaire en expertise de sinistres en assurance des entreprises, en contravention avec les articles 2 et 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et 32(4) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. D-9.2, r.7).

[4] D'entrée de jeu, la partie plaignante a demandé l'autorisation de retirer le chef 6 au motif qu'elle estimait ne pas être en mesure de rencontrer son fardeau de preuve ;

[5] Le Comité a donc, séance tenante, autorisé le retrait du chef 6 ;

[6] D'autre part, le Comité a autorisé la syndic *ad hoc* à procéder par défaut suivant le deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des professions*¹, vu le défaut de l'intimé de se présenter à l'audition malgré la signification de la plainte et d'un avis d'audition en bonne et due forme ;

1 RLRQ c. C-26;

2015-12-05(E)

PAGE: 3

II. Preuve de la syndic *ad hoc*

[7] Sous son serment d'office, Me Poirier a déposé, sans opposition, vu l'absence de l'intimé, les pièces documentaires P-1 à P-46 ainsi que la pièce P-36(A) ;

[8] Suivant cette preuve documentaire, il appert que l'intimé aurait exercé comme expert en sinistre en assurance de dommages des entreprises alors qu'il n'était certifié que pour l'assurance de dommages des particuliers ;

[9] C'est ainsi qu'il a traité et négocié plusieurs dossiers de sinistres (P-38 à P-42) sans avoir la certification nécessaire pour la catégorie reliée aux entreprises (chefs 1 à 5) ;

[10] À la décharge de l'intimé, celui-ci croyait qu'il était inscrit comme stagiaire et que la supervision effectuée par son prétendu maître de stage était suffisante (P-12 et P-23) ;

[11] Or, son « maître de stage », M. Guy Campeau, n'avait pas complété la documentation nécessaire auprès de l'A.M.F. et la supervision qu'il effectuait consistait en une simple supervision à distance et par voie téléphonique, laquelle n'était pas non plus légale ;

[12] D'ailleurs, M. Campeau a lui-même été reconnu coupable² d'avoir manqué à ses obligations déontologiques en permettant à M. Guay d'agir comme stagiaire sans avoir obtenu un certificat probatoire de l'A.M.F.³ et pour avoir été négligent dans sa supervision de M. Guay⁴ ;

[13] Finalement, les formulaires pour l'obtention d'un certificat probatoire (P-16) furent acheminés à l'A.M.F. en décembre 2013 et l'intimé fut donc autorisé à agir comme stagiaire (P-2, p. 10) ;

[14] Par contre, durant son stage, celui-ci a agi sans supervision directe et immédiate de son responsable de stage, M. Campeau, en complétant seul plusieurs dossiers (P-42 à P-46), d'où le chef 7 ;

III. Analyse et décision

A) Règles de preuve

[15] Dans un premier temps, le Comité tient à souligner qu'en raison des pouvoirs d'enquête conférés à la syndic et à ses adjoints, la preuve recueillie par ceux-ci, tel qu'en

2 *CHAD c. Campeau*, C.D. no. 2015-12-03(E); décision sur culpabilité et sanction du 19 septembre 2016;

3 *Ibid.*, chefs 1 à 4;

4 *Ibid.*, chef 5;

2015-12-05(E)

PAGE: 4

l'espèce, est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'assigner et de faire entendre tous et chacun des intervenants au dossier ;

[16] Le dépôt de cette preuve constitue une preuve *prima facie* que les infractions ont été commises et constitue une exception à la règle interdisant le ouï-dire ;

[17] Ainsi, à défaut d'être contredite, cette preuve est suffisante pour entraîner la condamnation de l'intimé ;

[18] À cet égard, le Comité s'appuie, par analogie, sur l'affaire *CSST c. Couvreur Toitures Mont-Rose Québec Ltée*⁵ :

[11] Dans le dossier sous étude, l'avocat de l'appelante soutient que l'information et/ou les déclarations des employés de l'appelante soumises à M. Trudel, inspecteur à la CSST, sont des déclarations soumises à la règle des confessions et ne pouvaient être admises en preuve par le premier juge à moins que la poursuite n'ait établi à sa satisfaction que la déclaration ou l'information a été faite librement et de façon volontaire.

*[12] Sur cette question, le Tribunal est d'avis, dans un premier temps, que la preuve qui a été administrée devant le premier juge référerait à **des renseignements nominatifs transmis par certains employés de l'appelante et ne revêtait pas le caractère d'une déclaration par laquelle les représentants de l'appelante auraient pu reconnaître la responsabilité de leur mandat**. Dans les circonstances, le Tribunal est d'avis que les dispositions habituelles concernant la règle des confessions n'ont pas d'application en l'espèce.*

*[13] Subsidiairement, le Tribunal est également d'avis, **en matière d'infraction réglementaire, que l'on ne saurait astreindre un organisme réglementaire et quasi judiciaire comme la CSST aux règles des confessions habituelles**, à moins d'abus et de circonstances exceptionnelles.*

[...]

[17] Ainsi, il est essentiel selon le Tribunal d'examiner les objectifs poursuivis par la Loi sur la santé et la sécurité du travail pour apprécier le caractère raisonnable des conclusions du premier juge.

*[18] En effet, **la Loi a comme objectif d'éliminer à la source les dangers potentiels pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs**.*

[19] La Loi prévoit également certaines obligations pour assurer le respect de l'objectif de la Loi.

*[20] **Pour s'assurer de l'application de la Loi, le législateur a octroyé à l'inspecteur désigné, un large pouvoir d'enquête qui se distingue des pouvoirs d'enquête des agents de la paix ou des forces policières** en ce que l'objectif premier de l'enquêteur de la CSST est de s'assurer du respect de la Loi*

5 2007 QCCS 6983 (CanLII), confirmé par 2008 QCCA 1032 (CanLII);

2015-12-05(E)

PAGE: 5

sur la santé et la sécurité du travail, en permettant à ce dernier d'émettre des ordonnances sur-le-champ pour protéger la vie et la sécurité des ouvriers.

[21] Son rôle administratif est dominant, et ce n'est que de façon accessoire que l'inspecteur de la CSST émettra un constat d'infraction alors que son premier devoir sera rempli, soit l'application de la Loi. En conséquence, le Tribunal est d'avis que l'inspecteur de la CSST n'est pas une personne en autorité au sens de la Loi et l'information ou déclaration qui lui est communiquée par les employés sur les lieux **est admissible en preuve**.

[22] À cet égard, le Tribunal retient des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts Hodgson et R. c. Jarvis.

[23] En conclusion, le Tribunal est d'avis que toutes les informations colligées par M. Trudel, inspecteur à la CSST, de même que l'information nominative qu'il a recueillie lors de ses entretiens avec les six employés sur les lieux **sont des faits ou des déclarations admissibles en preuve et que le premier juge s'est bien dirigé en faits et en droit pour conclure à la culpabilité de l'appelante en raison de cette preuve circonstancielle, mais dont la fiabilité n'a pas été mise en doute**. (Nos soulignements)

[19] Cela dit, le Comité tient à souligner que les notes consignées au dossier du cabinet ou des assureurs font preuve de leur contenu à moins d'une preuve contraire⁶;

[20] De plus, il y a lieu de souligner qu'en matière disciplinaire, la règle interdisant le oui-dire comporte plusieurs assouplissements, tel que le rappelait la Cour du Québec dans l'affaire *Alipoor c. Pinet*⁷ :

[102] Dans l'arrêt *Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal c. Le Journal de Montréal, une division du Groupe Québecor inc.*, la Cour d'appel se prononce **sur l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif** en ces termes :

54. La jurisprudence et les auteurs semblent également être d'avis que la même règle s'applique au oui-dire: il ne sera sanctionné, par contrôle judiciaire, que dans la mesure où son admissibilité contrevient aux exigences de la règle de justice naturelle. Dans une décision maintes fois citées (*Restaurants et Motels Inter-Cité Inc. c. Vassart*, [1981] C.S. 1052, à la p. 1054) l'honorable Maurice Lagacé, analysant la doctrine et la jurisprudence pertinentes, s'exprime de la façon suivante:

C'est donc dire que si la procédure suivie par le commissaire intimé doit être appréciée en des principes voulant que les Tribunaux administratifs, tout en étant liés par les principes de justice naturelle, ne sont par ailleurs pas liés par les règles de procédure, de preuve,

⁶ *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787 (QC CDCHAD);

⁷ 2011 QCCQ 15421;

2015-12-05(E)

PAGE: 6

en cours devant les Tribunaux judiciaires, **ceci explique d'ailleurs pourquoi la preuve par ouï-dire a été considérée admissible devant les Tribunaux administratifs** lorsque les principes de justice naturelle n'avaient pas été violés.

S.A. De Smith, "Judicial review of Administrative Action" :

A tribunal may be entitled to base its decision on hearsay, written depositions or medical reports. In these circumstances a person aggrieved will normally be unable to insist on oral testimony of the original source of the information, provided that he has had a genuine opportunity to controvert that information.

[...]

En bref, s'il fallait résumer, il peut arriver en certains cas que l'admission d'une preuve par ouï-dire puisse créer un déni de justice, mais tout dépend des circonstances. Il a été décidé à plusieurs reprises que la procédure des Tribunaux administratifs diffère de celle des Tribunaux de droit commun en ce qu'ils peuvent fort bien s'accommoder d'une preuve de ouï-dire en autant qu'on ne prend pas par surprise la partie à laquelle on oppose une telle preuve et qu'au surplus on donne à cette dernière toute la latitude nécessaire pour se faire entendre et contredire si elle le désire une telle preuve. (pp. 1055-56)

[103] Dans la cause Montréal (Ville de) c.. Beaudry, la Cour supérieure traite de l'admissibilité de la preuve par ouï-dire devant un tribunal administratif en ces termes :

58. Or, dans cette appréciation globale de la preuve, l'arbitre est souverain, tout en se trouvant au centre même de sa compétence¹⁵. En matière de preuve par ouï-dire, la jurisprudence reconnaît de surcroît qu'il n'est pas soumis aux mêmes exigences qu'un tribunal de droit commun. **Il est maître de sa procédure.** Il peut même parfois accepter une telle preuve dans la mesure où il respecte les principes de justice naturelle¹⁶.

[104] Dans l'affaire Avocats c. Corriveau, **le Tribunal des professions écrit :**

[14] Les moyens de preuve prévus au Code civil du Québec (articles 2803 et suivants) sont compris dans les «moyens légaux» de l'article 143 du Code des professions:

*«Or, comme le Tribunal l'a déjà écrit à plusieurs reprises, le droit disciplinaire est un droit autonome qui tient à la fois et du droit civil et du droit pénal. **Les Comités de discipline ne sont certainement pas liés par les règles de preuve du droit civil ni les règles de preuve du droit pénal, et ils ont donc une certaine latitude:** latitude beaucoup plus grande que celle des tribunaux réguliers quant aux moyens de preuve.*

Que veut dire cependant « recourir à tous les moyens légaux » ?

2015-12-05(E)

PAGE: 7

Le Tribunal croit qu'il n'est pas nécessaire à ce stade-ci de se prononcer sur l'interprétation de ces mots, mais ils sont suffisamment larges pour que les comités de discipline selon les cas particuliers puissent employer des moyens qui, tout en n'étant pas admis devant les tribunaux réguliers, ne seraient pas illégaux devant eux.» (Nos soulignements)

[21] Pour ces motifs, le Comité conclut que la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve⁸;

B) Conclusion

[22] Vu la preuve administrée et plus particulièrement tel qu'il appert des extraits relatés aux paragraphes 7 à 14 de la présente décision, le Comité considère que la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve ;

[23] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable des chefs 1 à 5 et 7 de la plainte ;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait du chef 6 ;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1 à 5 et 7, plus particulièrement comme suit :

Chefs 1 à 5 : pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 10 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.7)

Chef 7 : pour avoir contrevenu à l'article 32(4) du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.7)

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction ;

LE TOUT, frais à suivre.

⁸ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

2015-12-05(E)

PAGE: 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Yvan Roy, FPAA, CRM, expert en sinistre
Membre

M. Mario Joannette, expert en sinistre
Membre

Me Sylvie Poirier (personnellement)
Partie plaignante

M. Stéphane Guay (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 27 septembre 2016

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.